



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-099

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2018

Sommaire

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

- 13-2018-04-23-002 - DECISION N° 18.22.100.001.8 du 23 avril 2018 portant retrait de la décision d'attribution de marque d'identification n°13-026 du 14 janvier 1988 (Métrologie légale - société SCTP) (1 page) Page 3
- 13-2018-04-23-001 - DECISION n° 18.22.261.001.8 du 23 avril 2018 portant retrait de la décision d'agrément n° 04.22.261.002.1 du 1er juin 2004 (Métrologie légale - société SCTP) (1 page) Page 5
- 13-2018-04-23-003 - DECISION n° 18.22.261.004.1 du 23 avril 2018 portant modification à l'annexe de la décision d'agrément n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004 (Métrologie légale - Société Cercle Optima) (4 pages) Page 7
- 13-2018-04-23-004 - DECISION n° 18.22.271.006.1 du 23 avril 2018 portant modification de l'annexe de la décision d'agrément n° 05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005 (Métrologie légale - Société Cercle Optima) (6 pages) Page 12

Préfecture des Bouches-du-Rhone

- 13-2018-01-02-004 - Décision n° DEL/2018/1 (3 pages) Page 19
- 13-2018-01-02-011 - Décision n° DEL/2018/100 (3 pages) Page 23
- 13-2018-01-02-012 - Décision n° DEL/2018/101 (3 pages) Page 27
- 13-2018-01-02-013 - Décision n° DEL/2018/102 (3 pages) Page 31
- 13-2018-01-02-014 - Décision n° DEL/2018/103 (3 pages) Page 35
- 13-2018-01-02-015 - Décision n° DEL/2018/104 (3 pages) Page 39
- 13-2018-01-02-016 - Décision n° DEL/2018/105 (3 pages) Page 43
- 13-2018-01-02-017 - Décision n° DEL/2018/106 (3 pages) Page 47
- 13-2018-01-02-018 - Décision n° DEL/2018/107 (3 pages) Page 51
- 13-2018-01-02-019 - Décision n° DEL/2018/108 (3 pages) Page 55
- 13-2018-01-02-020 - Décision n° DEL/2018/109 (3 pages) Page 59
- 13-2018-01-02-005 - Décision n° DEL/2018/2 (8 pages) Page 63
- 13-2018-01-02-006 - Décision n° DEL/2018/3 (3 pages) Page 72
- 13-2018-01-02-007 - Décision n° DEL/2018/4 (2 pages) Page 76
- 13-2018-01-02-008 - Décision n° DEL/2018/5 (2 pages) Page 79
- 13-2018-01-02-009 - Décision n° DEL/2018/6 (2 pages) Page 82
- 13-2018-01-01-031 - Décision n° DEL/2018/7 (6 pages) Page 85
- 13-2018-01-02-010 - Décision n° DEL/2018/8 (2 pages) Page 92

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

- 13-2018-04-23-005 - ARRÊTÉ portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Gérard FARRANDO concernant les remblais implantés dans le lit majeur de l'Arc sur la commune de Trets (2 pages) Page 95
- 13-2018-04-24-001 - Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial réunie le 20 avril 2018 sur le projet commercial présenté par la SA FREMARC à Marseille (2 pages) Page 98

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2018-04-23-002

DECISION N° 18.22.100.001.8 du 23 avril 2018 portant
retrait
de la décision d'attribution de marque d'identification
n°13-026 du 14 janvier 1988 (Métrologie légale - société
SCTP)

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

*Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**DECISION N° 18.22.100.001.8 du 23 avril 2018 portant retrait
de la décision d'attribution de marque d'identification n°13-026 du 14 janvier 1988**

Le Préfet des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif aux contrôles des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et notamment ses titres VI et VII ;

Vu la décision n° 13-026 du 14 janvier 1988 attribuant la marque d'identification TP 13 à la société SCTP (siège et ateliers) sise 25, avenue Edouard Vaillant - 13003 Marseille pour son activité de métrologie légale touchant aux taximètres;

Vu la demande de retrait d'attribution de la marque TP13 formulée par la société SCTP en date du 27 mars 2018 pour son atelier situé au 25, avenue Edouard Vaillant - 13003 Marseille

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE :

Article 1er :

A compter du 01 mai 2018, la décision n° 13-026 du 14 janvier 1988 attribuant la marque d'identification TP13 à la société SCTP (siège et ateliers) sise au 25, avenue Edouard Vaillant - 13003 Marseille pour son activité d'installation et de vérification périodique des chronotachygraphes **est retirée**.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la marque TP13 doit remettre à la disposition de la DIRECCTE la totalité des pinces et poinçons portant la marque TP13.

Le matériel de poinçonnage portant la marque TP13 est déclaré d'utilisation illicite et sera mis hors d'usage conformément aux instructions de l'autorité locale en charge de la métrologie légale.

Fait à Marseille le, 23 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, le Chef du service métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2018-04-23-001

DECISION n° 18.22.261.001.8 du 23 avril 2018 portant
retrait
de la décision d'agrément n° 04.22.261.002.1 du 1er juin
2004 (Métrologie légale - société SCTP)

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**DECISION n° 18.22.261.001.8 du 23 avril 2018 portant retrait
de la décision d'agrément n° 04.22.261.002.1 du 1^{er} juin 2004**

Le Préfet des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé notamment son titre VI;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure : taximètres ;

Vu l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres modifié ;

Vu l'arrêté du 17 février 1988 modifié fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service et l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu la décision n° 13-026 du 14 janvier 1988 attribuant la marque d'identification TP 13 à la société SCTP ;

Vu la décision n° 04.22.261.002.1 du 1er juin 2004 modifiée agréant la société SCTP pour effectuer les opérations de vérification périodique des taximètres et la décision n°12.22.261.003.1 du 03 juin 2012 renouvelant cet agrément jusqu'au 1^{er} juin 2016 ;

Vu le courrier, transmis par la société SCTP en date du 27 mars 2018, **visant au retrait de son agrément taximètre visé ci-dessus**;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE :

Article 1er :

A compter du 01 mai 2018, l'agrément délivré par la décision n° 04.22.261.002.1 du 1er juin 2004 à la société SCTP pour effectuer, dans ses ateliers situés 25, avenue Edouard Vaillant - 13003 Marseille, les opérations de vérification périodique des taximètres **est retiré**.

Article 2 :

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de s'assurer de l'application de cette décision.

Fait à Marseille, le 23 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, le Chef du service métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2018-04-23-003

DECISION n° 18.22.261.004.1 du 23 avril 2018 portant
modification à l'annexe de
la décision d'agrément n° 04.22.261.001.1 du 19 février
2004 (Métrologie légale - Société Cercle Optima)

*Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

DECISION n° 18.22.261.004.1 du 23 avril 2018 portant modification à l'annexe de la décision d'agrément n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004

Le Préfet des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, ensemble l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour son application ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure : taximètres ;

Vu l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres modifié ;

Vu l'arrêté du 17 février 1988 modifié fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service et l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : **31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET**;

Vu la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour réaliser la vérification périodique des taximètres et la décision n° 16.22.261.002.1 du 08 février 2016 renouvelant cet agrément jusqu'au **19 février 2020**;

Vu les éléments, transmis par la société CERCLE OPTIMA en date du 23 février 2018, à l'appui de ses démarches **visant à l'extension** de son agrément au bénéfice de la société « **BERNIS TRUCKS** » sise Rue des Landes Zone république 3 86000 Poitiers, ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur et de la visite réalisée par la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine le 20 avril 2018 ;

Vu les éléments, transmis par la société CERCLE OPTIMA en date du 08 mars 2018, à l'appui de sa démarche **visant au rachat** de la société « **SONITAX** » au bénéfice de la société « **LOGITAX** » sise au 61 rue Auguste Pegurier 06200 NICE, ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La présente décision, en vue de prendre en compte les éléments transmis par la société CERCLE OPTIMA visés ci-dessus, et après validation de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur, modifie l'annexe à la décision d'agrément n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004.

La nouvelle annexe porte la mention « **révision 37 du 23 avril 2018** »

Article 2. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ;

Article 3 : Les autres dispositions de la décision d'agrément n°04.22.261.001.1 du 19 février 2004 renouvelée et modifiée sont inchangées.

Fait à Marseille, le 23 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, le Chef du service métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

ANNEXE à la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004 (Page 1 / 2)

Révision 37 du 23 avril 2018

Sites Taximètres de la société CERCLE OPTIMA

Nom	Adresse	Code Postal	Ville
ADOUR DIESEL P. BERGES ET FILS	15 allée des artisans Z.A du Redon	64600	ANGLET
AEDS.	423, rue des Pommiers	50110	TOURLAVILLE
ALFANOTO	18, avenue de la Fontvin	34970	LATTES
A.R.M. PAJANI	47, avenue de Lattre de Tassigny	97491	SAINTE CLOTHILDE
ATME AUTO	182, rue Blaise Pascal	33127	SAINT JEAN D'ILLAC
AUDE TELEPHONIE ET COMMUNICATION	42, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	11100	NARBONNE
AURILIS GROUP (ex SAURET)	28, rue Louis Blériot ZI du Brézet	63100	CLERMOND-FERRAND
AUTO CLIM	310 Cours de Dion Bouton KM DELTA	30900	NIMES
AUTODISTRIBUTION GOBILOT RHONE	8 Boulevard Lucien Sampaix	69190	SAINT FONTS
AUTO ELECTRICITE ESTABLET	134, avenue des Souspirous	84140	MONTFAVET
AUTO ELECTRICITE ESTABLET	9, Parc Méditerranée Immeuble Le Védra	34470	PEROLS
BARNEOUD	3, rue Mozart	38000	GRENOBLE
BERNIS TRUCKS	Rue des Landes Zone république 3	86000	Poitiers
BFM Autos	640, boulevard Lepic	73100	AIX LES BAINS
BOISNARD	9, boulevard de l'Yser	35100	RENNES
BONNEL	175, avenue Saint Just	83130	LA GARDE
CARROSSERIE SURROQUE	4 rue faraday ZA l'Arnouzette	11000	CARCASSONNE
COFFART	Grande Rue	08440	VILLE SUR LUMES
COMPUPHONE CARAÏBES	58, avenue Léopold Héder	97300	CAYENNE
CONTITRATDE France	890 chemin de Persedes ZI Lucien Auzas	07170	LAVILLEDIEU
DESERT SAS	ZAC de la Rougemare 482 rue René	27000	EVREUX
E.A.R.	338, avenue Guiton	17000	LA ROCHELLE
E.D.P.	Z. I. des Gravasses	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
ELECTR' AUTO SERVICES	2 avenue Jean Monnet	26000	VALENCE
ETABLISSEMENTS FAURE	Côte de la Cavalerie	09000	PAMIRS
ETABLISSEMENTS VAIN	5 avenue Normandie Sussex	76886	DIEPPE
ETABLISSEMENTS VAIN	3 avenue Emile Basly	76120	LE GRAND QUEVILLY
ETABLISSEMENTS VARET	34 avenue du Maréchal Leclerc	52000	CHAUMONT
ETS SIMEON	16 route de Paris	58640	VARENNES-VAUZELLES
E.U.R.L JOEL LARZUL	rue louis Lumière ZA de Troyalac'h	29170	SAINT EVARZEC
EUROTAX	3, rue d'Annonay	69500	BRON
FERCOT	5, avenue Flandres Dunkerque	60200	COMPIEGNE
FORTE	33, rue du Capitaine R. Cluzan	69007	LYON
FREINS SERVICE POIDS LOURDS	2, rue de Bastogne	21850	SAINT APOLLINAIRE
FREINS SERVICE POIDS LOURDS	ZA de l'Orée du Bois	25480	PIREY
GACHET Frédéric	35 B, rue Jean-Baptiste Ogier	42100	SAINT ETIENNE
GADEST	9 rue Paul Sabatier	71100	CHALON SUR SAONE
GARAGE DES VIOLETTES	28, rue Irvoy	38000	GRENOBLE
GARLOUIS CENTRE DE CONTROLE	7 rue de la Gravière	67116	REICHSTETT
GAUDEL et FILS	45, chemin Roques	31200	TOULOUSE
GOUIN Equipements Véhicules	342, avenue de Paris	79000	NIORT
GROSSARD JEAN-MICHEL	Lotissement industriel de l'Olérat	16110	LA ROCHEFOUCAULD
HANDI ADAPT	8 ter, rue des artisans	37300	JOUE LES TOURS

CERCLE OPTIMA

ANNEXE à la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004 (Page 2 / 2)

Révision 37 du 23 avril 2018

Sites Taximètres de la société CERCLE OPTIMA

Nom	Adresse	Code Postal	Ville
JOUVE	8, rue Lavoisier	63110	BEAUMONT
LE HELLO	Boulevard Pierre Lefaucheur	72100	LE MANS
LENOIR Jean	2, rue des Saules, ZA des Sources	10150	CRENEY PRES TROYES
LEROUX BROCHARD S.A.S.	2, avenue de la 3 ^{ème} D.I.B.	14200	HEROUVILLE SAINT CLAIR
L.M.A.E.	Espace Roger Denis PAYS NOYE	97224	DUCOS
LOGITAX	63, avenue Auguste Pégurier	06200	NICE
LOGITAX	95, rue Borde	13008	MARSEILLE
LOGITAX	Chemin Carthage	13700	MARIGNANE
LOGITAX	26 avenue Salvadore Allende	60000	BEAUVAIS
LOGITAX	78, rue des Roches	93100	MONTREUIL
LOGITAX	140 rue du Général Joinville	94400	VITRY SUR SEINE
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	19 rue Bellevue	67340	INGWILLER
M & C FOURCADE	424, rue de la Gare	74370	PRINGY
METROCAB	46-48 Avenue Du Président Wilson	93210	SAINT DENIS LA PLAINE
MIDI SERVICES	10, route de Pau	65420	IBOS
NORALP ex BARNEAUD PNEUS	66 avenue Emile Didier	05000	GAP
PHIL AUTOS	Route de Bugue Saint Pierre de Chignac	24330	SAINT PIERRE DE CHIGNAC
POINT SERVICE AUTO	20, rue de Lorraine	88450	VINCEY
PRESTIGE AUTO RADIO ACCESSOIRES	263 Boulevard du Mont Boron	06300	NICE
RADIO COMMUNICATION 66	15, rue Fernand Forest	66000	PERPIGNAN
REY ELECTRIC AUTO PL	Rue Blaise Pascal	15200	MAURIAC
RG AUTO	27 rue Ada Lovelace	44400	REZE
ROYAN ELECTRIC AUTO	12, rue Denis Papin	17208	ROYAN
SARL ATELIER BRACH FILS	21, rue des Métiers	57331	YUTZ
SOCIETE GUADELOUPEENNE DE CHRONOTACHYGRAPHE	impasse Emile Dessout ZI de Jarry	97122	BAIE DE MAHAULT
SOCIETE LAURENT PERE ET FILS	20 rue Nicolas Rambourg	03400	YZEURE
SOCIETE LAURENT PERE ET FILS	110 Route de Châteauneuf	26200	MONTELMAR
SOCIETE LAURENT PERE ET FILS	Avenue Maurice Trintignant, Centre routier KM DELTA	30900	NIMES
SOCIETE LAURENT PERE ET FILS	ZI DE CHANAS, RN 7	38150	CHANAS
SOCIETE LAURENT PERE ET FILS	ZA Les Bombes	43700	SAINT GERMAIN LA PRADE
SYMED	10, rue Benjamin Hoareau, ZI n°3	97410	SAINT PIERRE
TACHY SERVICE	6, rue Maurice Laffly	25300	PONTARLIER
TECHNITEL	63 rue de Lille	59710	AVELIN
TECHNOLOGIES NOUVELLES DE DISTRIBUTION 53	93, avenue de Paris	53940	SAINT BERTHEVIN
TESSA	3030 CHEMIN SAINT BERNARD	06220	VALLAURIS
TOUZERY	12, Z.A. Cabarrot	82400	GOLFECH
TRUCK et CAR SERVICES	ZI de la Motte, rue Benoît Frachon	26800	PORTES LES VALENCE
VESOUL ELECTRO DIESEL	Zone d'activités de la Vaugine	70001	VESOUL

****FIN****

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2018-04-23-004

DECISION n° 18.22.271.006.1 du 23 avril 2018 portant
modification de l'annexe
de la décision d'agrément n° 05.22.271.004.1 du 05
septembre 2005 (Métrologie légale - Société Cercle
Optima)

PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**DECISION n° 18.22.271.006.1 du 23 avril 2018 portant modification de l'annexe
de la décision d'agrément n° 05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005**

Le Préfet du département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant les règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, notamment son titre VI ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 7 juillet 2009 et par l'arrêté du 19 mars 2010 ;

Vu la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : **31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET** ;

Vu la décision n° 05.22.100.011.1 du 5 septembre 2005 étendant aux chronotachygraphes numériques le bénéfice de la marque d'identification FG 13 attribuée à la société CERCLE OPTIMA par la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003 modifiée ;

Vu la décision n° 05.22.271.004.1 du 5 septembre 2005, modifiée, agréant la société CERCLE OPTIMA pour réaliser les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques ;

Vu la décision n° 12.22.271.012.1 du 20 décembre 2012 accordant la dérogation relative aux dispositions applicables à la sécurité des cartes d'atelier des techniciens et ce pour les ateliers de la même raison sociale, en référence à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2004 modifié, sous couvert de dispositions de sécurité équivalentes et de l'application de la procédure Tco-P-001 ;

Vu la décision n°17.22.271.010.1 du 18 août 2017 renouvelant la décision d'agrément n°05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005 susvisée selon le référentiel de la décision du 21 octobre 2015 pour une durée de 4 ans, à savoir jusqu'au 05 septembre 2021;

Vu l'accréditation délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) – accréditation n°3-1288 révision 5 du 07 août 2017, à la société CERCLE OPTIMA ;

Vu les éléments, transmis le 23 avril 2018 par la société CERCLE OPTIMA, à l'appui de ses démarches visant à **la réduction de l'agrément** précédent au détriment de deux ateliers de la société « SOCIETE LAURENT PERE ET FILS » sis 17/19 rue de Méons Molina 42000 Saint Etienne et 1023 Avenue de la Houille Blanche 73000 CHAMBERY ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE :

Article 1 : La présente décision, en vue de prendre en compte les éléments transmis par la société CERCLE OPTIMA visés ci-dessus, et après validation de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur, modifie l'annexe à la décision d'agrément n°05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005 délivrée à la société CERCLE OPTIMA, dont le siège est situé : **31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET**, pour réaliser dans ses ateliers, dont la liste figure en annexe, les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques.

La nouvelle annexe porte la mention «**révision n° 93 du 23 avril 2018**»

Article 2 : Les autres dispositions de la décision du 05 septembre 2005 modifiée et renouvelée sont inchangées.

Article 3 : La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de s'assurer de l'application de cette décision.

Fait à Marseille, le 23 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, le Chef du service métrologie légale
(signé)**

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005 (1/5)

Révision n° 93 du 23 avril 2018

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants
(Début)

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Adresse	Commentaires
052200401	ETABLISSEMENTS VAIN	5, av. Normandie Sussex 76886 DIEPPE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200402	E.A.R.	338, avenue Guiton 17000 LA ROCHELLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200403	ROYAN ELECTRIC AUTO CLIMATISATION	12, rue Denis Papin 17208 ROYAN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200405	SARL ATELIER BRACH FILS	21, rue des Métiers 57970 YUTZ	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200406	LEROUX – BROCHARD	2, avenue de la 3 ^{ème} DIB 14200 HEROUVILLE ST CLAIR	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200410	CONTITRADE FRANCE	890 chemin de Persedes Zi Lucien Auzas 07170 LAVILLEDIEU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200411	CONTITRADE FRANCE	5 rue des Compagnons ZA 48000 MENDE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200412	CONTITRADE FRANCE	Z.I. Blavozy 43700 ST GERMAIN LAPRADE	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale
052200413	CONTITRADE FRANCE	Quartier la Guide 43600 STE SIGOLENE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200414	VESOUL ELECTRO DIESEL	Zone de la Vaugine 70000 VESOUL	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale
052200415	DESERT	ZAC Rougemare 482, rue René Panhard 27000 EVREUX	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200416	DESERT	Avenue Jean Monnet 27500 PONT AUDEMER	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200417	SODIAMA	Route de Paris 50600 ST HILAIRE DU HARCOUËT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200418	SODIAMA	ZAC la Croix Carrée Rue Denis Papin 50180 AGNEAUX	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200421	SODIAMA	21bis, boulevard de Groslay 35300 FOUGERES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200422	DECHARENTON	2, rue Duremeyer 61100 FLERS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200423	ETS SIMEON	16 route de Paris 58640 VARENNES-VAUZELLES	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200425	DECHARENTON	Route de Paris 61200 UROU et CRENNES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200427	E.D.P. ELECTRO DIESEL	Z.I. Les Gravasses 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200428	L.M.A.E.	Pays Noyé 97224 DUCOS	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200429	RG AUTO	27 rue Ada Lovelace 44400 REZE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200431	GROUPE VIDALAUTO	Z.I. B, La Tuilière 83480 PUGET SUR ARGENS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200432	DURAND SERVICES	36, petite rue de la Plaine 38300 BOURGOIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200434	DURAND AUTO VI	Zone Industrielle, RN 75 38490 CHARANCIEU	Hors véhicules à traction intégrale permanente

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005 (2/5)

Révision n° 93 du 23 avril 2018

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants
(Suite)

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Adresse	Commentaires
052200435	DURAND SERVICES	269, route de Givors 38670 CHASSE SUR RHONE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200436	DURAND SERVICES	11, rue des Glairaux 38120 ST EGREVE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200439	AUTO POIDS LOURDS SERVICES	Zone Saint Charles 66000 PERPIGNAN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200440	AISNE DIESEL SERVICES	Rue Antoine Parmentier 02100 ST QUENTIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200441	AISNE DIESEL SERVICES	Rue Antoine de Saint Exupéry 02200 VILLENEUVE ST GERMAIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200442	FREINS SERVICE POIDS LOURDS	2, rue de Bastogne 21850 ST APOLLINAIRE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200443	COMPTOIR DU FREIN	60, av. de Lattre de Tassigny 39100 DOLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200444	COMPTOIR DU FREIN	Rue des Grangettes 39570 PERRIGNY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200446	AISNE DIESEL SERVICES	Route d'Hirson 02830 ST MICHEL	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200447	AISNE DIESEL SERVICES	Route de Vauvillers 80170 ROSIERES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200448	FREINS SERVICE POIDS LOURDS	ZA de l'Orée du Bois 25480 PIREY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200449	FREINS SERVICE POIDS LOURDS	Boulevard Charles de Gaulle 21160 MARSANNAY LA CÔTE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200450	GROUPE DELAHAY	Pôle d'activité des Longs Champs Le chantier de la plaine-BP 9 62217 BEAURAINS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200451	GROUPE DELAHAY	ZAC de la Vallée 59554 NEUVILLE ST REMY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200452	ETS B. COUSTHAM	83, avenue Foch 76210 GRUCHET LE VALASSE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200453	AEDS	423, rue des Pommiers 50110 TOURLAVILLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200454	GOUIN EQUIPEMENTS VEHICULES	342 avenue de Paris 79000 NIORT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200455	DURAND SERVICES	Lieu dit Le Levatel 38140 RIVES SUR FURE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200456	TECHNOLOGIES NOUVELLES DE DISTRIBUTION 53	93, avenue de Paris 53940 ST BERTHEVIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200457	TECHNOLOGIES NOUVELLES DE DISTRIBUTION 53	367, rue Joseph Cugnot 53100 MAYENNE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200458	RECTIFICATION MODERNE ABBEVILLOISE RMA	10, voie Michel Debray 80100 ABBEVILLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200460	NORMANDIE ACCESSOIRES	220, boulevard de Graville 76600 LE HAVRE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200461	NORMANDIE ACCESSOIRES	20, rue Jacquard 27000 EVREUX	Hors véhicules à traction intégrale permanente

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005 (3/5)

Révision n° 93 du 23 avril 2018

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants
(Suite)

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Adresse	Commentaires
052200462	NORMANDIE ACCESSOIRES	8, rue Montgolfier 76120 LE GRAND QUEVILLY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200463	GROUPE VANDENBERGHE	25, rue Roger Salengro 62230 OUTREAU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200464	GROUPE VANDENBERGHE	12, avenue de la Rotonde 59160 LOMME	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200465	GROUPE VANDENBERGHE	2, rue de Rotterdam 59910 BONDUES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200466	COFFART	Grande Rue 08440 VILLE SUR LUMES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200467	VESOUL ELECTRO DIESEL (LANGRES PIECES AUTO)	6, P.A. de l'Avenir 52200 SAINTS GEOSMES	Hors véhicules à traction intégrale permanente ou de gabarit inadapté aux locaux
052200468	SOCIETE NOUVELLE BRIGNOLES ELECTRO DIESEL (SNBED)	Z.I. Les Consacs 83170 BRIGNOLES	Hors véhicules à traction intégrale permanente ou de gabarit inadapté aux locaux
052200469	BARNEAUD PNEUS	45, route de Saint Jean 05000 GAP	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200470	CHOUTEAU PNEUS	31, avenue d'Argenson 86100 CHATELLERAULT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200471	HAUTOT JEAN ET FILS	Zone Industrielle 76190 YVETÔT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200473	BESNIER	ZI n°1, Le Buat 61300 ST OUEN SUR ITON	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200474	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	1058, RN 7 06270 VILLENEUVE LOUBET	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200475	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	PAL, chemin St Isidore, box 11 06200 NICE	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200476	TRINITE FREINAGE	10, route de Laghet 06340 LA TRINITE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200477	SOCIETE MECANIQUE VAROISES DE VEHICULES INDUSTRIELS (SMVVI)	348, avenue Nicolas Fabri de Peiresc 83130 LA GARDE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200478	LE HELLO	Boulevard Pierre Lefauchaux ZI Sud 72000 LE MANS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200480	ETABLISSEMENTS FAURE	Côte de la Cavalerie 09100 PAMIERIS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200482	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	187 rue du docteur Calmette 83210 La Farlède	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200483	ETABLISSEMENTS VAIN	3 avenue Emile Basly 76120 Le Grand Quevilly	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200485	COSTECHARAYRE	1005 avenue du Vivarais 07100 SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200486	LE HELLO	Rue de Villeneuve ZAC des Portes de l'Océane 72650 SAINT-SATURNIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005 (4/5)

Révision n° 93 du 23 avril 2018

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants
(Suite)

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Adresse	Commentaires
052200487	SOCIETE GUADELOUPEENNE DE CHRONOTACHYGRAPHE (SGC)	Impasse Emile Dessoult ZI de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT GPE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200490	GARLOUIS CENTRE DE CONTROLE	7 Rue de Gravière 67116 REICHSTETT	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200491	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILES SOMIA	270 Rue du commerce ZA Les playes 83140 Six-Fours-Les-Plages	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200492	AISNE DIESEL SERVICE	Rue du Pont des Rêts 60750 Choisy-au-Bac	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200493	NAPI TACHY	40 Rue de l'Île Napoléon 68170 RIXHEIM	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200494	NORD EST CONTROLES	16 rue du rond, 51300 Luxémont et Villotte	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200495	NORD EST CONTROLES	route nationale 44, 51520 Saint Martin sur le Pré	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200496	ETABLISSEMENTS LENOIR JEAN	2 rue des Saules ZA des sources 10150 CRENEY PRES TROYES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200497	DURAND SERVICES	41 avenue des frères Montgolfier 69680 CHASSIEU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200498	ENGINS POIDS LOURDS SERVICES (E-P-L-S)	29-31 avenue Eiffel ZAC de la mare Pincon 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200499	DROME ARDECHE CHRONO	17 avenue de Meyrol 26200 MONTELMAR	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004A0	SOCIETE LAURENT PERE ET FILS	110 route de Châteauneuf 26200 Montélimar	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004A1	SOCIETE LAURENT PERE ET FILS	Avenue Maurice Trintignant Centre routier km Delta 30900 Nîmes	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004A2 Retrait au 23/04/2018	SOCIETE LAURENT PERE ET FILS	17/19 rue de Méons Molina 42000 Saint Etienne,	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004A3	SOCIETE LAURENT PERE ET FILS	1 rue de Pérignat 63800 Cournon d'Auvergne	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004A5	SOCIETE LAURENT PERE ET FILS	26 avenue Arsene d'Arsonval 01000 BOURG EN BRESSE	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004A6	SOCIETE LAURENT PERE ET FILS	20 rue Nicolas Rambourg 03400 YZEURE	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004A7	SOCIETE LAURENT PERE ET FILS	ZI De Chanassas, RN7 38150 CHANASSAS	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004A8	SOCIETE LAURENT PERE ET FILS	ZA Les Bombes 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE,	Hors véhicules à traction intégrale permanente

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005 (5/5)

Révision n° 93 du 23 avril 2018

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants
(Suite et fin)

0522004A9	SOCIETE LAURENT PERE ET FILS	Rue Saint Elisabeth 71300 MONTCEAU LES MINES	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004B0 Retrait au 23/04/2018	SOCIETE LAURENT PERE ET FILS	1023 Avenue de la Houille Blanche 73000 CHAMBERY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004B2	SOCIETE LAURENT PERE ET FILS	Rue des Terrasses 74960 CRAN-GEVRIER	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004B3	LK TACHY	122 rue Robert Bunsen Technopôle Forbach Sud 57460 BEHREN-LES-FORBACH	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente

Déplacement des techniciens intersites :

La dérogation relative aux dispositions applicables à la sécurité des cartes d'atelier des techniciens, et ce pour les ateliers de la même raison sociale, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2004 modifié est accordée par la décision 12.22.271.012.1 du 20 décembre 2012 sous couvert de dispositions de sécurité équivalentes et de l'application de la procédure Tco-P-001. ;

Fin

* * * * *

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-01-02-004

Décision n° DEL/2018/1



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE

Décision n° **DEL/2018/1**

DECISION N°DEL/2018/1 du 1^{er} janvier 2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° **DS2017.41** en date du 18/12/2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI en qualité de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° **DS2017.75** en date du 18/12/2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° **2017.30** en date du 01/12/2017 nommant Madame Virginie FERRERA-TOURENC, aux fonctions de **Directrice Adjointe** de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse décide de déléguer à Madame Virginie FERRERA-TOURENC, en sa qualité de **Directrice Adjointe**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS2017.75 du 18/12/2017 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse. La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement,

- a) La Directrice Adjointe reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues dans les matières de la délégation **DS2017.75** en date du 18/12/2017 du Directeur de l'Etablissement.

- b) La Directrice Adjointe représente l'Etablissement français du sang,
- auprès des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial de l'Etablissement,
 - au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public ou les groupements de coopération sanitaire, sauf décision expresse contraire du Président de l'Etablissement français du sang.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice Adjointe pour présider et animer :

- Le Comité d'établissement
- Le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Etablissement

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. Les conditions générales

La présente délégation s'exerce, au nom du Directeur de l'Etablissement, conformément aux conditions définies dans la délégation **DS2017.75** en date du 18/12/2017 accordée au Directeur de l'Etablissement.

3.2. L'exercice de la délégation

La Directrice Adjointe accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice Adjointe connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice Adjointe diffuse ou fait diffuser les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires.

La Directrice Adjointe est également tenue de demander au personnel de l'Etablissement de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle/lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice Adjointe devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.3. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice Adjointe ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

3.4. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice Adjointe conserve une copie de tous les actes, contrats, conventions, décisions et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/01/2018.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 02/01/2018,

La Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

La Directrice adjointe de l'Etablissement
Virginie FERRERA-TOURENC

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-01-02-011

Décision n° DEL/2018/100



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE

Décision n° DEL/2018/100

DECISION N° DEL/2018/100 DU 02/01/2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-75 en date du 18 décembre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Sylvie MICHEL**, en sa qualité de **Responsable du Site D'Arles** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site d'Arles et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Plans de prévention et protocole de sécurité :

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 3 – Délégations de signature :

Les responsables de sites reçoivent la délégation de signature afin de constater le service fait sur les factures concernant leur site.

Article 4 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de site, les délégations décrites à l'article 1 et 3 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à :

Madame Sylvie CARTIER

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1.. L'exercice de la délégation

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des 'articles 1 et 2 par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Responsable du Site devra tenir informés le Directeur de l'Etablissement, la Secrétaire Générale, la Directrice des Ressources Humaines et les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/01/2018

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 02/01/2018

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

Le responsable de Site D'Arles
Madame Sylvie MICHEL

Madame Sylvie CARTIER pour la délégation en cas d'absence

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-01-02-012

Décision n° DEL/2018/101



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE

Décision n° DEL/2018/101

DECISION N° DEL/2018/101 DU 02/01/2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-75 en date du 18 décembre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à Madame Agnès BOURGEOIS-JECHOUX, en sa qualité de **Responsable du Site de Toulon** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Toulon et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Plans de prévention et protocole de sécurité :

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance ; Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 3 – Délégations de signature :

Les responsables de sites reçoivent la délégation de signature afin de constater le service fait sur les factures concernant leur site.

Article 4 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de site, les délégations décrites à l'article 1 et 3 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à :

Madame Maryse PLAZZA

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1.. L'exercice de la délégation

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des 'articles 1 et 2 par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Responsable du Site devra tenir informés le Directeur de l'Etablissement, la Secrétaire Générale, la Directrice des Ressources Humaines et les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/01/2018

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 02/01/2018

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

Le responsable de Site de Toulon
Madame Agnès BOURGEOIS-JECHOUX

Mme Maryse PLAZZA pour la délégation en cas d'absence

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-01-02-013

Décision n° DEL/2018/102



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE

Décision n° DEL/2018/102

DECISION N° DEL/2018/102 DU 02/01/2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-75 en date du 18 décembre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Martine VENTRON**, en sa qualité de **Responsable du Site D'Avignon** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site d'Avignon et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Plans de prévention et protocole de sécurité :

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance ; Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 3 – Délégations de signature :

Les responsables de sites reçoivent la délégation de signature afin de constater le service fait sur les factures concernant leur site.

Article 4 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de site, les délégations décrites à l'article 1 et 3 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à :

Monsieur Laurent BARAT

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1.. L'exercice de la délégation

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2 par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Responsable du Site devra tenir informés le Directeur de l'Etablissement, la Secrétaire Générale, la Directrice des Ressources Humaines et les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/01/2018

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 02/01/2018

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

Le responsable de Site D'Avignon
Madame Martine VENTRON

Monsieur Laurent BARAT pour la délégation en cas d'absence

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-01-02-014

Décision n° DEL/2018/103



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE

Décision n° DEL/2018/103

DECISION N° DEL/2018/103 DU 02/01/2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-75 en date du 18 décembre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Brigitte PERES**, en sa qualité de **Responsable des sites Corses** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents aux sites Corses et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Plans de prévention et protocole de sécurité :

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 3 – Délégations de signature :

Les responsables de sites reçoivent la délégation de signature afin de constater le service fait sur les factures concernant leur site.

Article 4 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de site, les délégations décrites à l'article 1 et 3 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à :

Pour le site d'Ajaccio : Madame Patricia SOICHEY

Pour le site de Bastia : Monsieur Pierre-François PETRUCCI

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1.. L'exercice de la délégation

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des 'articles 1 et 2 par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Responsable du Site devra tenir informés le Directeur de l'Etablissement, la Secrétaire Générale, la Directrice des Ressources Humaines et les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/01/2018

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 02/01/2018

Le Directeur de l'Etablissement
Monsieur Jacques CHIARONI

Le responsable des sites Corses
Madame Brigitte PERES

Madame Patricia SOICHEY pour la délégation en cas d'absence

Monsieur Pierre-François PETRUCCI pour la délégation en cas d'absence

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-01-02-015

Décision n° DEL/2018/104



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE

Décision n° DEL/2018/104

DECISION N° DEL/2018/104 DU 02/01/2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-75 en date du 18 décembre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Monsieur Jean-Pierre ZAPPITELLI**, en sa qualité de **Responsable du Site D'Aix en Provence** (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site d'Aix en Provence et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Plans de prévention et protocole de sécurité :

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 3 – Délégations de signature :

Les responsables de sites reçoivent la délégation de signature afin de constater le service fait sur les factures concernant leur site.

Article 4 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de site, les délégations décrites à l'article 1 et 3 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à :

Madame Ouafeh BENOUCHE

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1.. L'exercice de la délégation

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des 'articles 1 et 2 par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informés le Directeur de l'Etablissement, la Secrétaire Générale, la Directrice des Ressources Humaines et les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/01/2018

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 02/01/2018

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

Le responsable de Site d'Aix en Provence,
Monsieur Jean-Pierre ZAPPITELLI

Madame Ouafeh BENOUCHENE pour la délégation en cas d'absence

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-01-02-016

Décision n° DEL/2018/105



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE

Décision n° DEL/2018/105

DECISION N° DEL/2018/105 DU 02/01/2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-75 en date du 18 décembre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Monsieur Marc FISMINSKA**, en sa qualité de **Responsable du Site Gap** (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Gap et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Plans de prévention et protocole de sécurité :

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 3 – Délégations de signature :

Les responsables de sites reçoivent la délégation de signature afin de constater le service fait sur les factures concernant leur site.

Article 4 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de site, les délégations décrites à l'article 1 et 3 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à :

Madame Bernadette LECOMTE

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1.. L'exercice de la délégation

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des 'articles 1 et 2 par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informés le Directeur de l'Etablissement, la Secrétaire Générale, la Directrice des Ressources Humaines et les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/01/2018

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 02/01/2018

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

Le responsable de Site de Gap
Monsieur Marc FISMINSKA

Madame Bernadette LECOMTE pour la délégation en cas d'absence

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-01-02-017

Décision n° DEL/2018/106



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE

Décision n° DEL/2018/106

DECISION N° DEL/2018/106 DU 02/01/2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-75 en date du 18 décembre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Sylvie DUBUC**, en sa qualité de **Responsable du Site de Marseille** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Marseille et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Plans de prévention et protocole de sécurité :

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 3 – Délégations de signature :

Les responsables de sites reçoivent la délégation de signature afin de constater le service fait sur les factures concernant leur site.

Article 4 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de site, les délégations décrites à l'article 1 et 3 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à Mesdames :

Elisabeth DURIEUX-ROUSSEL

Corinne CHABRIERES

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2 par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Responsable du Site devra tenir informés le Directeur de l'Etablissement, la Secrétaire Générale, la Directrice des Ressources Humaines et les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/01/2018

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 02/01/2018

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

Le responsable de Site de Marseille
Madame Sylvie DUBUC

Madame Elisabeth DURIEUX ROUSSEL pour la délégation en cas d'absence

Madame Corinne CHABRIERES pour la délégation en cas d'absence

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-01-02-018

Décision n° DEL/2018/107



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE

Décision n° DEL/2018/107

DECISION N° DEL/2018/107 DU 02/01/2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-75 en date du 18 décembre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Véronique DAVID**, en sa qualité de **Responsable du Site de Nice Saint Laurent du Var** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Nice Saint Laurent du Var et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Plans de prévention et protocole de sécurité :

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance ; Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 3 – Délégations de signature :

Les responsables de sites reçoivent la délégation de signature afin de constater le service fait sur les factures concernant leur site.

Article 4 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de site, les délégations décrites à l'article 1 et 3 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à :

Madame Julia GOUVITSOS

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1.. L'exercice de la délégation

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des 'articles 1 et 2 par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Responsable du Site devra tenir informés le Directeur de l'Etablissement, la Secrétaire Générale, la Directrice des Ressources Humaines et les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/01/2018

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 02/01/2018

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

Le responsable de Site de Nice Saint Laurent du Var
Madame Véronique DAVID

Madame pour la délégation en cas d'absence

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-01-02-019

Décision n° DEL/2018/108



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE

Décision n° DEL/2018/108

DECISION N° DEL/2018/108 DU 02/01/2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-75 en date du 18 décembre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Corinne CHABRIERES**, en sa qualité de **Responsable du Site de Marseille IPC** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Marseille IPC et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Plans de prévention et protocole de sécurité :

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance ; Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 3 – Délégations de signature :

Les responsables de sites reçoivent la délégation de signature afin de constater le service fait sur les factures concernant leur site.

Article 4 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de site, les délégations décrites à l'article 1 et 3 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à :

Jean-Michel ETIENNE

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1.. L'exercice de la délégation

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des 'articles 1 et 2 par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Responsable du Site devra tenir informés le Directeur de l'Etablissement, la Secrétaire Générale, la Directrice des Ressources Humaines et les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/01/2018

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 02/01/2018

Le Directeur de l'Etablissement
Monsieur Jacques CHIARONI

Le responsable de Site de Marseille Sud
Madame Corinne CHABRIERES

Jean-Michel ETIENNE pour la délégation en cas d'absence

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-01-02-020

Décision n° DEL/2018/109



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE

Décision n° DEL/2018/109

DECISION N° DEL/2018/109 DU 02/01/2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-75 en date du 18 décembre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Monsieur Rathviro UCH**, en sa qualité de **Responsable du Site de Marseille Nord** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Marseille Nord et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Plans de prévention et protocole de sécurité :

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 3 – Délégations de signature :

Les responsables de sites reçoivent la délégation de signature afin de constater le service fait sur les factures concernant leur site.

Article 4 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de site, les délégations décrites à l'article 1 et 3 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à :

Madame Ouafeh.BENOUCHE

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1.. L'exercice de la délégation

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des 'articles 1 et 2 par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informés le Directeur de l'Etablissement, la Secrétaire Générale, la Directrice des Ressources Humaines et les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/01/2018

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 02/01/2018

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

Le responsable de Site de Marseille Nord
Monsieur Rathviro UCH

Madame BENOUCHE Ouafeh pour la délégation en cas d'absence

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-01-02-005

Décision n° DEL/2018/2



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE

Décision n° DEL/2018/2

DECISION N° DU DEL/2018/2 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° **DS2017.41** en date du 18/12/2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI en qualité de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° **DS2017.75** en date du 18/12/2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° **2003.05** en date du 26/3/2003 nommant Madame AZARIAN Isabelle, en qualité de Secrétaire Générale de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang, Jacques CHIARONI (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer :

- les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Madame Isabelle AZARIAN, en sa qualité de **Secrétaire Générale et Responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après la « *Secrétaire Générale* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (ci-après l'« *Etablissement* ») ;
- les signatures désignées ci-après aux Responsables des Services du Département Supports et Appuis suivants, qui exercent leurs missions sous l'autorité de la Secrétaire Générale :
 - Monsieur Jean Yves Scotto, en sa qualité de **Responsable Achats**,
 - Monsieur Hakim Nessili, en sa qualité de **Responsable Magasins-Approvisionnements**,
 - Madame Marie Hélène Bellafronte, en sa qualité de **Responsable Logistique-Transports**,
 - Madame Corinne Kohler, en sa qualité de **Responsable Service Clients-Facturation**, et **responsable des services financiers**,
 - Madame Isabelle Brisset, en sa qualité de **Responsable Contrôle de Gestion**
 - Monsieur Frédéric Obliger, en sa qualité de **Responsable Informatique**,

- Monsieur Grégory Frid, en sa qualité de **Responsable Services Techniques, Service Biomédical et Services Généraux**,
- Monsieur Didier Deschelle, en sa qualité de **Responsable des travaux**
- Monsieur Olivier Fraissinet, en sa qualité de Responsable Service Juridique

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Etablissement **délègue sa signature** à la Secrétaire Générale, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

1.2. Recettes

a) Le Directeur de l'Etablissement **délègue sa signature** à la Secrétaire Générale, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

b) La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de **signer**, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents

Le Responsable des Achats reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de **signer** au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Etablissement Français du Sang :

- les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,
 - les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- c) les autres actes d'exécution.

2.2. Réalisation de travaux

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de **signer**, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) les engagements contractuels initiaux,
- c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,

Le Responsable des Achats reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement

- d) les bons de commande ;
- e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés.

2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de **signer** au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les registres de dépôt des plis des candidats ;
- b) les décisions de sélection des candidatures ;
- c) tous les courriers adressés aux candidats.

2.4. Constatation et certification de service fait

Au sein du département Supports et Appuis, la signature pour constatation du service fait est donnée à :

- Monsieur Hakim Nessili en sa qualité de Responsable Magasins-Approvisionnements,
- Madame Marie-Hélène Bellafronte, en sa qualité de Responsable Logistique-Transports,
- Madame Corinne Kohler, en sa qualité de Responsable Service Clients-Facturation, et responsable des services financiers
- Monsieur Grégory Frid, en sa qualité de Responsable des services techniques, du service biomédical et des Services Généraux.
- Monsieur Didier Deschelle, en sa qualité de responsable des travaux
- Monsieur Frédéric Obliger, en sa qualité de Responsable des services informatiques
- Monsieur Olivier Fraissinet, en sa qualité de Responsable Service Juridique.

Attention : Ces personnes n'ont pas délégation pour certifier le service fait.

Au sein du département Supports et Appuis, la signature pour Certification du service fait est donnée à Madame Isabelle Azarian.

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de **signer**, au nom du Directeur de l'Etablissement,

- a) pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :
 - les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
 - les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
 - les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - les demandes d'occupation du domaine public,

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de **signer**, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de **signer**, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers
- c) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

La Secrétaire Générale reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de **signer**, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :
 - les correspondances adressées à l'ONIAM,
 - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
 - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de **signer** au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

6.3. Archives

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de **signer** au nom du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Secrétaire Générale, **en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis**, les pouvoirs pour **mettre à disposition**, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens qui lui auront été désignés comme étant nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives **dans ses domaines de compétences** (patrimoine, mobilier et immobilier de l'EFS – PIL/DIR/SMN/DC/PR/002).

Concernant le point particulier des Plans de prévention et des protocoles de sécurité :

Etablissement des plans de prévention et protocoles de sécurité pour des interventions faisant l'objet d'une procédure de marché public : Délégation de pouvoir est accordée à la Secrétaire Générale.

En vertu de l'article 11-2 de la présente délégation, la Secrétaire Générale **subdélègue ce pouvoir** :

- **Au responsable des travaux**, Mr Didier Deschelle, pour les plans de prévention et protocoles de sécurité dépendant de son champ d'intervention et de responsabilité
- **Au responsable Biomédical et Moyens Généraux**, pour les plans de prévention et protocole de sécurité dépendant de son champ d'intervention et de responsabilité

A noter : l'établissement des plans de prévention pour des interventions sur site, ponctuelles et ayant fait l'objet d'un achat direct ou sous forme simplifiée (ex :3 devis) est placé sous la responsabilité des responsables de sites (cf. délégations du Directeur au responsable de site)

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Aucune délégation n'est donnée en ce domaine.

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

La Secrétaire Générale reçoit délégation pour **signer**, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - La suppléance de la Secrétaire Générale

10.1. Matière budgétaire et financière

En cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire Générale, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes suivants :

➤ Dépenses

- Pour la certification du service fait (avec autorisation formelle donnée par la Secrétaire Générale au Siège)

- A Madame Isabelle BRISSET, responsable du Contrôle de gestion

Uniquement en cas d'absence de la Secrétaire Générale, l'ouverture des périodes autorisée pour cette délégation se fait via le Système d'information, sur demande de la Secrétaire Générale par mail au NSI.

➤ Recettes

- pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

- A Madame Isabelle BRISSET, responsable du Contrôle de gestion

➤ Autre

- pour la validation des Ordres de missions et des Notes de frais (avec autorisation formelle donnée par la Secrétaire Générale au Siège)

- A Madame Isabelle BRISSET, responsable du Contrôle de gestion

10.2. Autres matières

En cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire Générale, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes suivants

➤ Achats de fournitures et services

➤ Marchés et accords-cadres nationaux

- Pour la signature des marchés subséquents, ainsi que, le cas échéant et conformément aux dispositions du marché, des autres actes d'exécution :

A Monsieur Olivier Fraissinet, Responsable des marchés publics

➤ Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

- Pour la signature, lors des procédures de passation, des notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation, ainsi que des décisions relatives à la fin de la procédure
- Pour la signature (et sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention préalable du Contrôleur Général Economique et Financier) des engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,
- Pour la signature des engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités :

A Monsieur Olivier Fraissinet, Responsable des marchés publics

➤ Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

- Pour la signature des registres de dépôt des plis des candidats, des décisions de sélection des candidatures, et de tous les courriers adressés aux candidats :

A Monsieur Olivier Fraissinet, Responsable des marchés publics

➤ Réalisation de travaux

Pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) les engagements contractuels initiaux,
- c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents :

A Monsieur Olivier Fraissinet, Responsable des marchés publics

Article 11 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

La Secrétaire Générale diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Secrétaire Générale est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer ou faire effectuer tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Secrétaire Générale devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

11.1. L'exercice des délégations de pouvoir

La Secrétaire Générale et les personnes qu'elle a subdéléguées acceptent expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui leur est confiée, en vertu des articles 7 et 8, par le Directeur de l'Etablissement et en vertu de l'article 7 par la secrétaire générale

La Secrétaire Générale et ses subdélégués connaissent la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Ils reconnaissent être informés que leur responsabilité, et notamment leur responsabilité pénale, peut alors être engagée.

11.2. La subdélégation

La Secrétaire Générale ne peut subdéléguer la signature ou les pouvoirs qu'il détient en vertu des articles 1 à 6 et 8 de la présente décision.

La Secrétaire Générale peut subdéléguer, aux responsables et éventuellement aux cadres du Département Supports et Appuis disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'elle détient en vertu de l'article 7 de la présente décision.

11.3. La conservation des documents signés par délégation

La Secrétaire Générale conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône*, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/01/2018

Le Directeur de l'établissement
Professeur Jacques Chiaroni

La Secrétaire Générale
Isabelle Azarian

Le Responsable des marchés publics
Olivier Fraissinet,

La Responsable Logistique/transport
Marie Héléne Bellafronte

La Responsable des services financiers/ACS
Corinne Kohler

Le Responsable approvisionnement
Hakim Nessili

Le Responsable Biomédical et Moyens Généraux
Grégory Frid

Le Responsable informatique
Frédéric Obliger

Le Responsable des travaux
Didier Deschelle

Le Responsable Achats
Jean Yves Scotto

La Responsable du contrôle de gestion
Isabelle Brisset

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-01-02-006

Décision n° DEL/2018/3



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE

Décision n° DEL/2018/3

DECISION N° DEL/2018/3 DU 2 JANVIER 2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI en qualité de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-75 en date du 18 décembre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse –, (ci-après « le Directeur de l'Etablissement »), décide de déléguer à **Madame FERRERA TOURENC, en sa qualité de Directrice du Département Risques et Qualité**, (ci-après « la Directrice »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après l'« Etablissement »), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé et de l'Agence Régionale de la Santé,
- b) les déclarations, demandes d'agrément d'activité et d'autorisation de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités de recherche, liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante,

- c) les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés de l'Etablissement.
- d) les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité,
- e) les certificats de conformité pour des expéditions au LFB ou à l'ANSM pour des évaluations de modifications mineures ou majeures de procédés ou des dossiers d'évaluation pour de nouveaux produits.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice les pouvoirs pour proposer et piloter les actions de l'Etablissement afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

La Directrice est chargée :

- d'évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels en collaboration avec le DRH ;
- de participer à l'élaboration, en collaboration avec la DRH, du plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement. (PIL/DIR/SMN/DC/002)

En vertu de l'article 4.2 de la présente décision, la Directrice subdélègue les pouvoirs énoncés à l'article 2.1 ci-dessus au responsable HSE, Monsieur Claude BAGNIS qui les accepte.

2.2. La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

Article 3- Les compétences déléguées associées

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,
- b) la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Risques et Qualité est le prescripteur.

Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

4.1. L'exercice de la délégation de pouvoir

La Directrice et les personnes qu'elle a subdéléguées, acceptent expressément et en toute connaissance de cause, la délégation de pouvoir qui leur est confiée, en vertu de l'article 2, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice et ses subdélégués connaissent la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Ils reconnaissent être informés que leur responsabilité, et notamment leur responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice diffuse, au sein de l'Etablissement, les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement.

La Directrice est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même (ou faire effectuer par ses subordonnés) tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

4.2. La subdélégation

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu des articles 1 et 2 de la présente décision.

La Directrice peut subdéléguer, aux responsables disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'elle en vertu de l'article 2.1 de la décision.

4.3. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/01/2018

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 02/01/2018, à Marseille

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

La Directrice du Département Risques et Qualité,
Madame Virginie FERRERA TOURENC

Le Responsable HSE,
Monsieur Claude BAGNIS

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-01-02-007

Décision n° DEL/2018/4



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE PROVENCE- ALPES-COTE D'AZUR-CORSE

Décision n° DEL/2018/4

DECISION N° DEL/2018/4 DU 02 JANVIER 2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, R. 1222-23 et R. 1222-24,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017.75 en date du 18 décembre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

Le Directeur de l'Etablissement français du sang-- Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Cécile FABRA, en sa qualité de **Directeur du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles**, (ci-après le « *Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Au titre de la promotion locale du don

La directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) – en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement

- b) Sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
- Les correspondances avec les partenaires de la collecte
 - Les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.
- **1.2. au titre des autres domaines de compétences**

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang.

1.3. pour constater le service fait

La directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, la constatation du service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Collecte et Production est le prescripteur.

Article 2 – Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 – La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône, entre en vigueur le 01/01/2018

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 2/01/2018

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

La Directrice du Département Collecte et Production des Produits sanguins labiles
Madame Cécile FABRA

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-01-02-008

Décision n° DEL/2018/5



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE PROVENCE- ALPES-COTE D'AZUR-CORSE

Décision n° DEL/2018/5

DECISION N° DEL/2018/5 DU 02 JANVIER 2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, R. 1222-23 et R. 1222-24,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017.75 en date du 18 décembre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

Le Directeur de l'Etablissement français du sang-- Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Christophe PICARD, en sa qualité de **Directeur du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic**, (ci-après le « *Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- 1.1. sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
 - a) les correspondances avec les établissements de santé,
 - b) les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,

- c) les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- 1.2. les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,
- 1.3. les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,
- 1.4. la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Biologie, Thérapies et Diagnostic est le prescripteur.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

Le Directeur ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/01/2018.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 02/01/2018,

Le Directeur de l'Etablissement,
Professeur Jacques CHIARONI

Le Directeur du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic,
Monsieur Christophe PICARD

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-01-02-009

Décision n° DEL/2018/6



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE PROVENCE- ALPES-COTE D'AZUR-CORSE

Décision n° DEL/2018/6

DECISION N° DEL/2018/6 DU 02 JANVIER 2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, R. 1222-23 et R. 1222-24,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017.75 en date du 18 décembre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

Le Directeur de l'Etablissement français du sang-- Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Isabelle GAUBERT, en sa qualité de **Responsable Administrative du Campus EFS**, (ci-après la « *Responsable Administrative* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

La responsable Administrative reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- Les conventions de stage passées avec des organismes ou des particuliers désireux d'être formés par l'EFS dans le cadre de son catalogue de formation (prestation à titre onéreux)

Article 2 – Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La responsable Administrative ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable Administrative conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 – La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône, entre en vigueur le 01/01/2018

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 2/01/2018

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

La Responsable administrative du Campus EFS
Madame Isabelle GAUBERT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-01-01-031

Décision n° DEL/2018/7



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE

Décision N° DEL/2018/7

**DECISION N°DEL/2018-7 DU 01/01/2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017, portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang.

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse.

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-75 en date du 18 décembre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse.

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, désigné le «*Directeur de l'Etablissement*», délègue, à Madame Sandrine BERLEUX, en sa qualité de **Directrice du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse –, désigné l'«*Etablissement*».

Les compétences déléguées à la Directrice des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines **les pouvoirs** pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour **signer**, au nom du Directeur de l'Etablissement :

a) en matière de recrutement des personnels :

- pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
- pour les personnels régis par le code du travail,
 - les contrats à durée indéterminée,
 - les contrats à durée déterminée,
 - les contrats en alternance,
 - les conventions de stage,
 - et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour **constater**, au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour **signer**, au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de formation,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer les personnels.

1.1.4. Sanctions et licenciements

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement.

1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.

1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines **les pouvoirs** lui permettant d'assurer la **qualité de vie au travail** des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, la Directrice des Ressources Humaines est notamment chargée de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation de **pouvoir** pour :

- convoquer les réunions du Comité d'Etablissement et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Etablissement ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire des Comités et l'adresser aux membres des Comités dans les délais impartis ;
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

1.3.2. Réunions de délégués du personnel

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable d'un Site, Le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du site.

1.3.3. Présidence du Comité d'établissement et du Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Etablissement

En son absence ou en cas d'empêchement, Le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la **Directrice adjointe**

Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

La Directrice des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour **signer**, au nom du Directeur de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

2.2. Achats de fournitures et de services

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour **signer**, au nom du Directeur de l'Etablissement, **les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires** et la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services destinées au Département des Ressources Humaines.

Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe

3.1. Présidence du Comité d'établissement et du Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Etablissement

En l'absence du Directeur et de la Directrice Adjointe ou en cas d'empêchement de chacun d'entre eux, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité d'établissement et le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Etablissement.

3.2. Pouvoirs de sanction et de licenciement

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom,

- des sanctions disciplinaires ;
- les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

3.3. Ruptures conventionnelles et transactions

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Etablissement Français du Sang, la Directrice des Ressources Humaines délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation ;
- des transactions.
-

Article 4 - La suppléance de la Directrice/du Directeur des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation est donnée à Anne Laure SOURISSEAU, Directrice des Ressources Humaines adjointe :

- a) en matière de paie et de gestion administrative du personnel, pour constater le service fait, au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement, de la paie et de toute autre créance due au personnel de l'Etablissement ;
- b) en matière de recrutement du personnel, pour signer, au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement,
 - les contrats à durée déterminée,
 - les contrats en alternance,
 - les conventions de stage,
 - et leurs avenants,
- c) en matière de gestion des ressources humaines, pour signer, au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement, les réponses aux demandes du personnel (temps partiel, congés maternité, réduction du préavis en cas de démission....) ;

d) pour signer les actes visés à l'article 2.2. de la présente décision et constater le service fait des fournitures et prestations de service destinées au Département des Ressources Humaines ;

e) pour signer les actes afférents aux compétences visées aux articles 1.1.4, 1.1.5. et 1.2. de la présente décision ;

f) pour convoquer les membres du Comité d'établissement et du Comité des conditions d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, établir l'ordre du jour des réunions et fournir les informations nécessaires.

Article 5 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

5.1. L'exercice de la délégation en matière sociale

La Directrice des Ressources Humaines accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de L'article 1 & 3 de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement, en toute connaissance de cause.

La Directrice des Ressources Humaines connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Dans les matières qui lui sont déléguées en vertu de la présente décision, La Directrice des Ressources Humaines diffuse ou fait diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Directrice des Ressources Humaines est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice des Ressources Humaines devra tenir informée Le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

5.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice des Ressources Humaines ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de l'article 1 & 3 de la présente décision.

La Directrice des Ressources Humaines ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de l'article 2 de la présente décision.

De même, les délégataires désignés sous l'article 4 ne peuvent subdéléguer les pouvoirs et la signature qui leur sont attribués.

5.3. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice des Ressources Humaines conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances signés en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Directrice des Ressources Humaines veille au respect de cette consigne par les personnes habilitées à la suppléer en vertu de l'article 4 de la présente décision.

Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône*, entre en vigueur le 12/02/2018

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 12/02/2018

Directeur de l'Etablissement
Jacques CHIARONI

La Directrice des Ressources Humaines
Sandrine BERLEUX

La Directrice Adjointe
Anne-Laure SOURISSEAU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-01-02-010

Décision n° DEL/2018/8



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE PROVENCE- ALPES-COTE D'AZUR-CORSE

Décision n° DEL/2018/8

DECISION N° DEL/2018/8 DU 02 JANVIER 2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, R. 1222-23 et R. 1222-24,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017.75 en date du 18 décembre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

Le Directeur de l'Etablissement français du sang-- Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Arnaldo IANNACCONI, en sa qualité de **Coordonnateur du Bassin Ouest**, (ci-après le « *Coordonnateur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

Le Directeur de l'établissement délègue au coordonnateur, sa signature pour la constitution des dossiers de demandes d'autorisation établies auprès de toutes les autorités compétentes, dans le cadre de l'organisation de collectes événementielles.

Article 2 – Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

Le coordonnateur ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

Le coordonnateur conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 – La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône, entre en vigueur le 01/01/2018

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 2/01/2018

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

Le Coordonnateur du bassin ouest
Monsieur Arnaldo IANNACCONE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-04-23-005

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Gérard
FARRANDO
concernant les remblais implantés dans le lit majeur de
l'Arc
sur la commune de Trets



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 23 avril 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. 04.84.35.42.65.
Dossier n°59-2018 MD

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Gérard FARRANDO
concernant les remblais implantés dans le lit majeur de l'Arc
sur la commune de Trets**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.212-5-2,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU la disposition D13 du plan d'aménagement et de gestion durable du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arc, approuvé le 13/03/2014, visant à préserver les zones inondables de l'Arc et de ses affluents et stipulant l'interdiction de remblayer à l'intérieur de l'emprise du lit hydromorphogéologique de l'Arc,

VU le rapport de manquement administratif établi le 11 décembre 2017 par l'inspecteur de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) constatant la présence d'un remblaiement illégal en zone inondable sur la parcelle cadastrée n° 17 située chemin de la Burlière sur la commune de Trets, propriété de Monsieur Gérard FARRANDO,

Considérant le rapport de manquement administratif du 11 décembre 2017 adressé par courrier recommandé le 15 décembre 2017 à Monsieur Gérard FARRANDO formalisant la présence de remblais sur la parcelle CH17, située chemin de la Burlière, en bordure de l'Arc, sur la commune de Trets, l'informant d'une mise en demeure et lui octroyant un délai de 15 jours pour transmettre ses observations,

Considérant l'appel téléphonique de Monsieur Gérard FARRANDO de décembre 2017 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) en réponse à l'envoi du rapport de manquement susvisé expliquant qu'il n'est pas responsable de l'apport de ces remblais et qu'il a mandaté un huissier de justice à ce sujet,

.../..

Considérant l'absence de réponse écrite justifiant les dires de Monsieur Gérard FARRANDO.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Gérard FARRANDO demeurant Chemin de la Burlière - 13530 TRETTS, est mis en demeure d'enlever les remblais situés sur la parcelle CH 17, à Trets, occupant une surface totale de 5600 m², dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté. Les remblais devront être déposés dans une décharge agréée. Les bons de réception des remblais amenés en décharge devront être communiqués à la DDTM13 au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, un arrêté de consignation ou une amende accompagnée d'astreinte financière journalière à l'encontre de Monsieur Gérard FARRANDO sera proposé comme prévu à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – A titre conservatoire, la poursuite de tout remblayage de la parcelle CH 17 située sur la commune de Trets est interdite.

Article 4 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 5 – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 6 – Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le maire de la commune de Trets,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gérard FARRANDO.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-04-24-001

Avis de la Commission départementale d'aménagement
commercial réunie le 20 avril 2018 sur le projet
commercial présenté par la SA FREMARC à Marseille

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13

Avis
émis par la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône
sur le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SA FREMARC, sise c°/
société ATAC direction du développement réseau Sud « Cap Vaise » 14 rue Gorge de Loup 69009 LYON
pour son projet commercial situé sur la commune de MARSEILLE (12ème)

Séance du 20 avril 2018

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifié relatif à la composition de la CDAC13,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 portant renouvellement du mandat des représentants des élus locaux et des personnalités qualifiées de la CDAC13,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 19 mars 2018 susvisé,

Vu la demande de permis de construire n°PC 013055 17 01007PO valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SA FREMARC, en qualité de propriétaire du supermarché, auprès du maire de Marseille le 20 décembre 2017, enregistrée au 1^{er} mars 2018 sous le numéro CDAC/18-02, en vue de l'extension de 530 m2 du supermarché exploité sous l'enseigne « AUCHAN SUPERMARCHÉ » portant sa surface de vente de 1500 m2 à 2030 m2, sis 120 rue Saint-Jean-du-Désert 13012 MARSEILLE,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 20 avril 2018, prises sous la présidence de Madame Maxime AHRWEILLER, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Monsieur Xavier MERY, représentant le maire de Marseille

Monsieur Jean-Louis TIXIER, représentant le président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI à fiscalité propre

Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, représentant la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI chargé du SCoT

Monsieur Jean-Marc PERRIN, représentant la présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Monsieur Xavier CACHARD, représentant le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Monsieur Michel LAN, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône

Madame Jamy BELKIRI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Monsieur Olivier MAQUART, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Monsieur Jean-Marc GIRALDI, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Monsieur Jean-Luc LINARES, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Excusé :

Monsieur Serge PEROTTINO, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône

Assistés de :

Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

.../...

Considérant le permis de construire n°PC 013055 17 01007PO valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SA FREMARC, en vue de l'extension de 530 m2 du supermarché exploité sous l'enseigne « AUCHAN SUPERMARCHÉ » portant sa surface de vente de 1500 m2 à 2030 m2, sis 120 rue Saint-Jean-du-Désert 13012 MARSEILLE,

Considérant que cette opération est compatible avec le Document d'Aménagement Commercial qui identifie le site de Saint-Jean du Désert comme un « pôle relais / de quartier » et le Plan d'Aménagement et de Développement Durable du Schéma de Cohérence Territoriale en vigueur ; qu'elle contribuera à renforcer la centralité commerciale et l'attractivité de ce quartier qui possède une grande mixité en matière d'habitat et d'équipements structurants,

Considérant que ce projet n'entraînera pas de consommation excessive de l'espace en limitant l'emprise des aménagements prévus pour le bâtiment et le stationnement ; qu'il sera en continuité avec l'espace public grâce à la création d'un accès piétons et vélos sécurisé depuis le trottoir de la rue Saint-Jean-du-Désert jusqu'au parvis devant l'entrée du supermarché,

Considérant que ce projet ne devrait pas générer de déplacements motorisés importants ; qu'il est de nature à favoriser une desserte par les modes actifs et bénéficie d'une excellente accessibilité par le réseau des transports collectifs,

Considérant qu'il s'inscrit par ailleurs dans une démarche de développement durable, notamment par une extension réalisée au-delà de la RT 2012, une optimisation des consommations énergétiques dans le bâtiment rénové, le renforcement de l'isolation du bâtiment existant, l'emploi de matériaux éco-responsables, l'installation d'un chauffe-eau solaire et d'environ 600 m2 de panneaux photovoltaïques sur la toiture, ainsi que par la création de deux places de parking destinées aux véhicules électriques,

Considérant que le projet contribue à limiter l'imperméabilisation des sols avec la création de 39 places de parking traitées en écovégétal mousses et d'un bassin de rétention enterré, étanche d'une capacité de 400 m3 utiles minimum,

Considérant que l'insertion de ce supermarché vieillissant sera améliorée grâce à un traitement architectural qualitatif et contemporain, une végétalisation du site particulièrement soignée favorisant la biodiversité et le démantèlement de la station service au bénéfice d'un front urbain paysagé,

Considérant que l'opération projetée vise à diversifier l'offre de proximité, notamment en développant les filières de production locales au sein d'un magasin entièrement rénové aux allées de circulation plus larges ; qu'elle permettra ainsi de satisfaire les besoins des habitants du quartier et de limiter leurs déplacements vers les pôles concurrentiels avoisinants,

Considérant qu'en matière sociale, le projet prévoit la création de 6 emplois en équivalent temps plein sur le bassin local de population,

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

DÉCIDE

DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE sur le permis de construire n°PC 013055 17 01007PO valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SA FREMARC, en qualité de propriétaire du supermarché, en vue de l'extension de 530 m2 du supermarché exploité sous l'enseigne « AUCHAN SUPERMARCHÉ » portant sa surface de vente de 1500 m2 à 2030 m2, sis 120 rue Saint-Jean-du-Désert 13012 MARSEILLE, par :

10 votes favorables : Madame BELKIRI, Messieurs MERY, TIXIER, BERTRAND, PERRIN, CACHARD, LAN, MAQUART, GIRALDI, LINARES.

Le projet est, en conséquence, autorisé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 24 avril 2018

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER

Notification des délais et voies de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Télédock 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13, dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification du présent avis
- du préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la C.D.A.C.
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans la limite de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE CEDEX 06 – 04.84.35.40.00